

Connaissance du métier

Jean Dalpé

Volume 23, Number 2, 1955

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103301ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103301ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dalpé, J. (1955). Connaissance du métier. *Assurances*, 23(2), 50–67.
<https://doi.org/10.7202/1103301ar>

Connaissance du métier

par

JEAN DALPÉ

50

I — Pour l'assurance des fourrures, les reçus doivent être conformes aux termes de la police d'assurance.

Un jugement rendu par le juge Williams de la Court of Queen's Bench du Manitoba le 18 mai 1955, dans la cause de Henry Brothers, Ltd. v. Hill, ne tranche pas le point parce que la cause ne se rapporte pas à cet aspect particulier; mais il s'y réfère de façon précise. La cause pose la question suivante: le dépositaire, qui s'est engagé à tenir assurés les manteaux de fourrure qui lui sont confiés pour être nettoyés, est-il libéré par le fait qu'il ignorait l'exacte portée de ses assurances? Non, dit le juge, parce que 1° l'assuré avait pris un engagement d'assurer qu'il n'a pas tenu; 2° si le dépositaire avait rempli les conditions de sa police d'assurance au sujet du reçu, les fourrures auraient été garanties.

Et le juge note ceci qui devrait faire réfléchir ceux qui, assez imprudemment répondent « je suis assuré » sans avoir vérifié: « *having found that there was an agreement to insure, it must be held that it was an agreement to insure against all loss, including loss by fire, and in the fact the defendant, with his policy before him, must have understood what he was agreeing to do* ».

Des faits et des textes qui ont servi de base au raisonnement du tribunal, nous voulons ici retenir ce qui a trait aux polices dites *furrier's customers policy*.

a) L'assurance garantit généralement les fourrures qui appartiennent aux clients de l'assuré ou d'un autre dépositaire

et qui sont reçues par l'assuré pour des fins précises: entreposage, nettoyage, réparation, etc.

b) A la condition qu'un certificat soit émis par le dépositaire selon les termes de la police.¹

c) A la condition également qu'avant une date indiquée dans la police, la valeur totale des fourrures à la fin du mois précédent, pour lesquelles un reçu a été émis, soit communiquée à l'assureur.

Cela, il faut s'en souvenir, est la base de l'entente entre l'assureur et l'assuré. Si celui-ci ne s'y conforme pas, il n'a plus aucun droit en vertu du contrat. C'est une situation sans issue, que l'assuré constate parfois mais un peu tard. La police d'assurance est, en effet, un contrat qui reconnaît des droits, mais qui impose des conditions.

51

II — Rapports, directives et dossiers d'assurances dans une grande entreprise.²

Que font les grandes entreprises aux États-Unis pour adopter une méthode de travail fournissant à la direction le contrôle nécessaire sur leurs affaires d'assurance? Comment procéder pour donner au service chargé des assurances les renseignements nécessaires afin que soient souscrites les polices d'assurances voulues, que leurs conditions soient ob-

¹ Voici le texte que contenait la police de The Travelers Fire Insurance Company à ce sujet:

« 1. Each receipt (other than a temporary or interim given to customers) shall in effect provide that

- (a) the customer accepts the receipt as correct in all respects unless the customer notifies the named Assured in writing within ten days after the date of issue thereof of any error or irregularity therein;
- (b) the named assured will have effected for the benefit of the customer insurance on each article listed in the receipt which shall, in terms usual to such insurance, cover against loss by fire and theft for the value set opposite each item, which value shall also be stated to be the limit of the named Assured's liability for any loss of or damage to said article;
- (c) the provisions of the receipt shall inure to the benefit of the Company to the same extent that they inure to the benefit of the named Assured;
- (d) the provisions of the receipt shall not extend in kind or amount the insurance provided by the Policy;
- (e) it supersedes any temporary or interim receipt given by the named Assured. »

² Corporate Insurance, Reports and Records, by James C. Cristy. American Management Association. Research Report No. 25.

servées et que les règlements de sinistre soient faits de façon satisfaisante, voilà ce qu'expose une brochure de 112 pages que vient de publier l'American Management Association. Nous avons dit tout le bien que nous pensons des initiatives de cette association, qui, chez nos voisins, remplit une fonction très intéressante. D'abord parce qu'elle réunit les représentants d'entreprises intéressés à étudier des problèmes communs, puis parce qu'elle met à leur disposition leur expérience, leurs besoins et les solutions auxquelles ils sont arrivés individuellement. Ainsi, dans le cas présent, M. James C. Cristy analyse les renseignements fournis par cent soixante-dix-sept entreprises. Soixante-quinze pour cent sont des sociétés industrielles et les autres des entreprises commerciales, financières, d'utilité publique et de *service*, suivant l'expression employée chez nos voisins pour qualifier ceux qui ne vendent rien, mais qui apportent leurs services à la société, moyennant une rémunération. Trente et une de ces sociétés avaient un chiffre d'affaires de moins de vingt-cinq millions de dollars ou moins et 72, cent millions ou plus. Sans se laisser éblouir par l'énormité de ces chiffres, il serait bon de se rappeler que les assurances dans quatre-vingt-cinq de ces compagnies sont administrées par des gérants dits *full time*, c'est-à-dire à temps complet et dans le cas de quatre-vingt-douze entreprises par des fonctionnaires à demi-temps. Ces gens de bonne volonté ont trouvé des solutions. Il est intéressant de les voir résumées dans cette brochure. Pour qu'on en juge, voici un programme d'assurances pour une très grande société ayant un nombre considérable de propriétés, d'automobiles ou de risques particuliers:

« This Company's objective regarding insurance is to protect the Company from extensive financial loss and substantial distortion in earnings as between periods from: (1) loss or damage to assets; (2) impairment of income; (3) liabilities imposed by law.

ASSURANCES

This objective is achieved insofar as practicable by insurance and self-insurance reserves.

Obviously it is not feasible to insure every risk to which the Company is exposed, nor is it worth while to set up reserves for certain self-insured risks. Therefore, all hazards to which this Company is exposed are to be classified as follows:

1. — *Risks to be insured by commercial insurance carriers.*
2. — *Risks to be self-insured for which accruals will be made to cover losses.*
3. — *Risks to be assumed for which no accruals will be made.*

53

Risks to be covered by commercial insurance carriers.

Certain risks are not feasible for this Company to self-insure due to: (1) insufficient number of like exposures to loss; (2) severity of liabilities; (3) concentrated values; (4) statutory requirements; (5) mortgage requirements.

Such risks are listed below and are to be insured by commercial insurance carriers, provided satisfactory insurance is available.

1. — *Automobile:*
 - (a) *Public Liability and Property Damage — for passenger cars.¹*
 - (b) *Fire, Wind and Explosion.²*
2. — *Aviation Indemnity — for employees while traveling by air on company business.*
3. — *Boiler and Machinery risks.*

¹ This risk was assigned to commercial insurance carriers in order to afford standard insurance coverage to members of employee's household while driving company passenger cars.

² This risk was assigned to commercial insurance carriers due to concentrated risk in garages at night and on Sundays and holidays.

ASSURANCES

54

4. — *Bonds and various liability policies required under contractual or statutory provisions.*
5. — *Extra Expense or Business Interruption (as need appears).*
6. — *Fidelity, Burglary and Check Forgery.*
7. — *Fire and Extended Coverage for all buildings, contents, and equipment where the insurable value of a single risk exceeds \$5,000.*
8. — *Inland Marine (special transportation risks).*
9. — *Bodily Injury and Property Damage Liability arising out of operations — excess of \$25,000. retained amount.*
10. — *Workmen's Compensation — excess of retained amount.*

Risks to be self-insured (reserved).

1. — *Automobile-Public Liability and Property Damage — all commercial vehicles — subject to a limit of \$25,000. for any one accident. (Liability in excess of \$25,000. to be insured under a Comprehensive Excess P.L. & P.D. coverage with commercial insurance carriers.)*
2. — *Bodily Injury and Property Damage liability arising out of operations, subject to a limit of \$25,000. for any one occurrence. (Liability in excess of \$25,000. to be covered under Comprehensive Excess P.L. & P.D. coverage with commercial insurance carriers.)*
3. — *Fire and Extended Coverage on buildings, contents and equipment where the combined insurable value of any one risk does not exceed \$5,000.*
4. — *Plate Glass.*
5. — *Workmen's Compensation — subject to a limit of \$25,000. for any one accident. (Liability in ex-*

cess of the self-insured limit to be insured under an Excess Workmen's Compensation policy with a commercial insurance carrier.)

Assumed risks (non-reserved).

All risks not assigned to commercial insurance carriers, or, to self-insurance (reserved) will fall under this classification, which, for lack of a better name we have entitled « Assumed » risks.

55

*Some of the principal hazards under this classification are:
Flood, Earthquake, Ice Damage, Theft.*

*Automobile — Collision, Glass Breakage and Theft.¹
All loss to electric transmission and distribution lines, underground pipe lines and underground gas regulator stations will also come under this classification.*

Faut-il conclure de ce programme d'assurance qu'il convient à toutes les entreprises ? Non assurément, car il tient compte :

a) d'une répartition du risque assez étendu pour justifier l'auto-assurance dans certains cas;

b) du fait qu'il s'agit d'une entreprise ayant les réserves financières nécessaires pour faire face à des sinistres isolés de \$25,000., quel qu'en soit le nombre en une même année.

Ce programme peut intéresser une grande entreprise dont les immeubles ou les locaux sont très répartis en nombre et en valeur. Rappelons-nous en effet que, pour préparer son étude, l'auteur s'est basé sur les affaires de sociétés dont l'importance varie de vingt-cinq millions à cent millions de dollars ou davantage. Si nous la reproduisons ici, c'est qu'elle montre avec quelle logique les affaires d'assurances peuvent et doivent être traitées.

¹ Our experience under these risks shows that loss expenses cause no substantial distortion in earnings as between periods, and the maximum risk for any one occurrence is considered to be the value of one vehicle. Consequently the time and expense of setting up reserves for these risks are not warranted.

III — De la responsabilité contractuelle.

56

La police d'assurance contre la responsabilité civile exclut de façon générale la responsabilité acceptée à l'avance par l'assuré. Ainsi l'assuré-locataire qui consent à accepter de remettre les lieux dans l'état où on les lui a livrés, quels que soient les dommages causés à l'immeuble. Ou encore l'industriel qui libère la compagnie de chemin de fer de toute responsabilité pour la voie d'évitement installée dans sa propriété. Ces clauses n'apparaissent pas dans tous les baux, mais là où elles sont, il faut admettre que la police de responsabilité civile ordinaire est insuffisante pour la raison que nous indiquions précédemment. Pour garantir le risque, il faut des clauses spéciales. Voyons à ce sujet le résumé d'une discussion que présente le numéro 97 des *Insurance Series* de l'American Management Association.¹ Tout en référant le lecteur à la brochure, nous présenterons ici les points principaux qu'ont soulevé les trois personnes qui ont pris part à la discussion: a *panel session*, comme on aime à dire chez nos voisins.

Et d'abord, quelques définitions données par le premier membre du *Panel*, M. Clarence R. Conklin:

1. — « Contractually assumed liabilities are usually considered to be those liabilities arising as a consequence of negligence, for which one party would not ordinarily be subject or be held legally accountable but which, by contractual conditions, he agrees to assume ».

2. — Il y a responsabilité contractuelle lorsque le contrat contient une clause quelconque qui tend à diminuer ou à augmenter les obligations d'une des parties.

« As a general statement, it is perhaps safe to say that it is the exception rather than the rule to find a written contract which does not contain, in one form or another, some

¹Needs, Markets and Trends in Special coverages. American Management Association. Insurance Series number 97.

condition by which the ordinarily understood liability or obligation of one or the other is sought to be diminished or broadened ».

3. — La rédaction de l'engagement n'est pas uniforme dans tous les contrats et les termes de celui-ci sont parfois ambigus:

« In examining this variegated pattern of contractual conditions, it will be found that they are not confined to any one branch or line of business; that, usually, the wording of such conditions is not uniform; that, although some contain language which is clear, unambiguous, and prominently displayed, others may be couched in seemingly innocuous words tucked neatly away in some manner as to appear entirely innocent but which, when carefully analyzed, may carry the kick of the proverbial mule. The tenor of these conditions runs a wide gamut. On the one extreme will be found a clear undertaking whereby Party A, who may be entirely without fault, agrees to indemnify Party B against liabilities arising through the sole negligence of Party B. At the other end of the scale are contractual provisions referring to obligations for a duty of care and liability for loss or destruction of property which otherwise would not be chargeable to that party. Such an example in a case where, for instance, a bailee has agreed to extend and be responsible for all loss and damage to property in his actual or constructive custody and/or has agreed to effect insurance on the property, both of which obligations are over and beyond the duty of reasonable care legally exacted or imposed upon him in the absence of such a contractual condition ».

57

4. — Voici les cas de responsabilité contractuelle les plus fréquents:

« Leases of real estate; construction projects; and side-track or rental or licensing agreements respecting railroad property. In addition, such conditions are also to be found in

agreements respecting the purchase of various types of personal property; installations and service of various types of equipment; warehousing and other bailments, including property delivered on memorandum or consignment and floor planning; fabrication and other manufacturing or processing by subcontractors; trucking and transportation; rental or lease of automobiles, machines and contractor's or other equipment of various types . . . »

58

Pour illustrer son exposé, l'auteur examine quelques cas précis qui ont été soumis dans la même journée au gérant du service des assurances d'une grande société américaine: examen de deux baux pour déceler s'ils contiennent une responsabilité contractuelle, étude d'une convention avec une société de chemin de fer pour l'installation d'une plate-forme dans la propriété de celle-ci; examen d'un contrat avec un entrepreneur pour l'aménagement d'un parc de stationnement, d'une entente avec des sous-contractants pour la fabrication d'enveloppes, d'étiquettes, pour les produits de la société; étude comparative des conditions de vente de la maison en opposition aux conditions mentionnées dans le bulletin de commande d'un acheteur; étude du prospectus d'un entrepôt et des engagements pris par son propriétaire.

Ce qui indique à la fois la variété des problèmes et leur étendue.

Le second membre du *Panel* M. John M. Breen a comme programme les ententes faites avec les chemins de fer pour l'usage de voies d'évitement et entre propriétaire et locataires pour l'usage d'un immeuble. Dans les deux cas, il mentionne des exemples précis qui rappellent les engagements pris et la responsabilité qui incombent aux parties intéressées. Sa conclusion est nette:

a) si vous évitez d'accepter la responsabilité de la négligence d'un tiers;

b) si l'engagement est précis et bien rédigé, votre problème d'assurance est simple. Sinon, il est plus difficile à résoudre. Peut-être même sera-t-il impossible.

Le troisième membre du *Panel*, M. Edmund T. Sinnott aborde le problème d'assurance sous le titre *Insurance Covering Contractually Assumed Liability*.

Voici quelques idées qui ressortent de son étude:

1° — Pour bien garantir le risque, il faut d'abord en bien connaître l'étendue. Pour cela, il faut examiner attentivement le contrat qui l'indique.

2° — La police d'assurance contient des exclusions précises comme les dommages faits aux lieux appartenant à l'assuré ou occupés, loués ou utilisés par lui; ou encore, aux choses qui sont sous les soins, la garde ou le contrôle de l'assuré.

3° — La police peut être adaptée aux besoins de l'assuré; mais il faut se rappeler que même si la responsabilité contractuelle est garantie par la police d'assurance, celle-ci contient des règles et des exceptions dont il faut tenir compte.

Et voici la conclusion de M. Sinnott:

« In conclusion, I should like to list some of the more important points I have made:

1. — There is a difference between direct and assumed liability.

2. — The Insurance Department should be aware of contractual agreements — if possible, prior to the signing of contracts.

3. — The automatic protection given by the basic policy on contractual coverage is limited to specific types.

4. — The methods for insuring contractual liability are:

a) Blanket contractual coverage (most desirable).

- b) Limited blanket contractual coverage plus automatic contractual coverage, subject to a time limit for reporting (second most desirable).
- c) Automatic contractual coverage subject to a time limit for reporting.
- d) Specific basis for nondefined contractual agreements.

5. — The advisability of dropping the requirement of contractual liability in contracts should be given serious consideration.

6. — The right to waive subrogation under fire and direct damage contracts should be inserted where necessary.

7. — The exclusions in a policy may have a very definite bearing on coverage having a contractual agreement endorsed under the policy.

8. — Contractual liability should be covered by insurance. »

Les exposés qui précèdent sont suivis d'une discussion extrêmement intéressante sur les points soulevés par les membres du *Panel*. En voici les sujets: *Hold Harmless Agreements, Extent of Liability, The Waiver of Subrogation, Uninsurable Liabilities, Obtaining Proper Coverage*.

IV — Risques et responsabilité du marchand de bois en assurance.

Dans le numéro de juillet 1955 du « *Quarterly* » de la National Fire Protection Association, sous le titre de « *Lumber Yard and The Community* », Mr. William G. Schultz, ingénieur en chef de la Lumbermen's Mutual Insurance Company de Mansfield, Ohio, étudie le risque que présentent les chantiers de bois, que nous connaissons au Canada sous le nom de clos de bois ou cour à bois. Parce que, dans la plupart des cas, les bâtiments sont en bois et parce que les piles présentent un danger considérable d'incendie

durant la période la plus chaude de l'année, les propriétaires doivent se rendre compte du risque que leur commerce présente non seulement pour eux-mêmes, mais pour leurs voisins immédiats et pour l'endroit où se trouve l'entreprise. De nombreux cas peuvent être cités à l'appui de cette affirmation. L'auteur mentionne en particulier des sinistres très graves qui ont eu lieu à Fort-William dans l'Ontario, et à Cleveland dans l'état de l'Ohio aux Etats-Unis. Il rappelle également les incendies de Rimouski et de Cabano en 1950, au Canada.

Citons ici les points les plus intéressants de son article:

1° — Voici les principales causes d'incendie dans les cours à bois:

	Pour cent des cas
Installation d'électricité	18.4
Etincelles	15.9
Foudre	10.8
Appareils de chauffage	6.9
Fumeurs	6.0
Risque de contiguité	5.6
Feu mis par des passants	5.3
Combustion spontanée	4.2
Feu d'herbe ou de brousse	1.8
Autres causes connues	3.2
Causes inconnues	21.9

2° — Et les endroits où l'incendie a commencé:

	Pour cent des cas
Dans les ateliers	47.1
Dans les bureaux, les entrepôts ou d'autres bâti- ments où ne se fait aucune fabrication	34.8
Chaufferie	4.5
Réduit à copeaux et rognures	4.6
A ciel ouvert	9.0

3° — Sous le titre *The Lumber Dealer's Responsibility*, l'auteur indique la responsabilité du propriétaire envers les tiers. Voici ce qu'il dit à cet effet.

62 « *The lumber dealer has very definite responsibilities. These responsibilities are imposed by law, by insurance interests, and by moral obligation or conscience. From the legal aspect, the lumber dealer is expected to be a prudent man operating a business known to be a conflagration breeder. In spite of the fact that he may be prudent, if he violates any law imposed on him for the safety of the community, he is by that fact criminally negligent and has committed a tort to society and can be held legally liable.* »

4° — En conclusion, Monsieur Schultz note ceci :

« *The lumber dealer must now accept his individual responsibility to his community by acting more sensibly than an ordinary prudent man under the same circumstances. He must provide fire walls to protect neighboring property, subdivide large-area buildings into smaller fire divisions by fire walls, equip at least the major buildings with sprinkler systems or alarm signal systems and provide sensible distances between other buildings and yard areas.¹ He must comply strictly with fire regulations and cooperate with inspectors. In addition to maintaining a profound fire consciousness, the lumber dealer should also provide good fence protection and a standard lightning rod system.*

These are all drastic measures, but lumber yard fires are serious threats to every community and the lumber dealers and the city fathers should get their heads together before it is too late. »

Même si M. Schultz va peut-être un peu loin, il faut garder de ses suggestions le souvenir que le chantier de bois est un risque dangereux et que son propriétaire doit prendre plus que les précautions d'usage s'il veut éviter des dommages à ses biens et à celui des autres. Dans les deux cas l'assurance est un moyen de se protéger, mais ce n'est pas une solution à un risque qui peut avoir pour l'assuré et pour ses voisins des conséquences très graves.

¹ Mais qu'est-ce qu'une distance raisonnable ? Quand les éléments se conjuguent parfaitement, on peut s'attendre au pire. Ainsi à Rimouski en 1950, le feu pris dans une pile de bois a été transporté dans la ville, en passant par-dessus un cours d'eau de 200 pieds de largeur. Ce qui au premier abord aurait pu sembler un obstacle suffisant.

V — De l'annulation de la police d'assurance automobile par l'assureur.

Les clauses 13 et 15 de la police d'assurance automobile établissent les conditions de la résiliation en cours d'exercice.¹ L'article 13 spécifie a) que l'assureur peut annuler le contrat après un avis de quinze jours donné par courrier recommandé ou de cinq jours si la lettre est remise directement à l'assuré; b) que la lettre doit s'accompagner du paiement de la prime non acquise calculée au pro rata. L'article 15 précise que la lettre recommandée doit être envoyée à la dernière adresse communiquée à l'assureur et si l'assureur n'a pas l'adresse de l'assuré, au bureau de poste où se trouve l'agence d'où la proposition provient.

63

Ces stipulations paraissent suffisantes au premier abord; mais elles posent un certain nombre de questions dans la pratique. En voici quelques-unes:

- 1° — Quand commence et se termine le délai de quinze jours si l'article 13 ne le précise pas; ce qui est le cas de certaines polices.
- 2° — Suffit-il qu'une lettre recommandée soit envoyée par l'assureur ou faut-il que l'assuré l'ait reçue? Imaginons, par exemple, que l'assuré soit absent, en voyage, malade à l'hôpital ou qu'il soit momentanément empêché de prendre connaissance de l'avis.

¹ Article 13. (1) La police peut toujours être annulée à la demande de l'assuré et l'assureur doit, sur remise de la police rembourser le surplus de la prime acquittée en sus de la prime ordinaire de court terme pour la période durant laquelle la police a été en vigueur; (2) L'assureur peut toujours annuler la police en expédiant à l'assuré à cet effet un avis de quinze jours par courrier recommandé ou en lui délivrant personnellement un avis de cinq jours, et par la ristourne du surplus de la prime acquittée en sus de la prime au pro rata de la période expirée; le remboursement du surplus de la prime peut être effectué en argent, par mandat poste, bon de poste ou chèque; et ce remboursement doit accompagner l'avis et, dans ce cas, l'avis de quinze jours mentionné ci-dessus commence à courir du jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

Article 15. Tout avis par écrit à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au bureau chef de l'assureur en cette province et cet avis par écrit peut être donné à l'assuré par lettre à lui remise ou par lettre recommandée à lui adressée à sa dernière adresse postale notifiée, à l'assureur, ou s'il n'y a pas d'adresse de notifiée et qu'elle soit inconnue, alors à lui adressée au bureau de poste de l'agent, s'il en a, d'où la demande a été reçue.

3° — Si l'agent a fait l'avance de la prime parce que l'assuré ne l'a pas payée ou l'a versée partiellement, comment va-t-on procéder pour rembourser la prime non-acquise à l'assuré ? C'est la responsabilité de l'agent, dira-t-on, qui devra revenir contre l'ex-assuré pour se faire rembourser.¹

64 Un jugement de la Cour Suprême répond aux deux premières questions sous la signature du juge Rand, appuyé par les juges Taschereau et Fauteux dans la cause de *Lumbermen's Mutual Casualty Co. v. Harry Stone*.² Il appuie l'opinion de la Cour Supérieure mais renverse l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de la province de Québec. En voici quelques extraits :

« It is not disputed that ordinarily a notice terminating a contract must be brought home to the other contracting party and the only inquiry here is as to the sufficiency of the clauses quoted to furnish a means short of that.

The specification that the notice will take effect fifteen days after the arrival of the letter at destination is, as Smith J. at the trial held, the determining consideration. It was contended that this clause is not applicable to metropolitan centres with sub-post offices and street deliveries from them; but that is a gloss with no support in the policy. The Court of Queen's Bench, in effect, found a condition that the notice would be ineffectual unless received, but even in that situation the

¹ Voici une curieuse opinion du juge C. M. Boyer à ce sujet :

« L'agent d'une compagnie d'assurance en faisant un contrat d'assurance n'est pas partie au contrat et n'acquiert pas le droit de poursuivre personnellement l'assuré en recouvrement de la prime. Il n'est qu'un mandataire et ce droit appartient à la compagnie qu'il représente. En vertu du même principe, l'assuré doit diriger ses recours contre la compagnie d'assurances quand il demande lui-même la résiliation de sa police d'assurance et qu'un remboursement ou une ristourne lui est dû. »

En commentant cette opinion du juge Boyer, nous nous exprimions ainsi dans le numéro d'octobre 1953 sous le titre : « Le Cycle de la prime » : « Si on ne reconnaît qu'à l'assureur le droit de poursuivre l'assuré, comment la pratique peut-elle imposer à l'agent la responsabilité du paiement de la prime ? Si on tente de réduire l'opération à l'assuré et à l'assureur, quelle est la responsabilité du courtier qui, dans l'espèce jugée, a déjà reçu la prime ? On veut que l'assuré traite directement avec l'assureur pour le remboursement de la ristourne. Mais que fait-on du courtier qui a perçu la prime et qui, d'après la pratique, est le canal ordinaire par où la ristourne doit passer ? Et que fait-on des habitudes du métier qui établissent un lien de fait et de droit entre l'assureur et son agent ? »

² 28 juin 1955.

question remains, when would it become effective? Casey J. takes the fifteen days to run from the actual receipt; but what warrant in the language used is there for that?

On any interpretation requiring an actual receipt of the notice, and giving effect to the plain meaning of that clause, hardship might be entailed to the insured. If, because of absence of the insured, delivery was made, say, on the 14th day after the arrival or if the absence continued for more than fifteen days, the same exposure to prejudice would take place. These situation could be avoided only by writing the clause off as meaningless or by adding some such condition as that the letter must be actually received by the insured in the ordinary course of mail.

65

The reluctance of courts to give other than the strictest interpretation to such terms arises from the fact that a failure of actual notice misleads the insurer; he relies upon the continuance of the contract. But insurance has become a vast business, and in relation to automobile operations the complexities of the risk, dependent so often on the personal habits and character of the insured, which, under a practice beneficial to the insured, are ascertainable only after the policy has been issued, cancellation has become something more than an infrequent and unimportant feature.

The company, as well as the insured, is seen, thus, to have a substantial interest in this provision. The latter could, by being absent from his place of abode, compel the maintenance of a risk which the insurer seeks to end; and it is to meet such a situation that the clause is provided. I am unable to agree that it is to be construed as meaningless or that any such condition as suggested can be implied; and its language, to the ordinary person, is as clear as the company can reasonably be called upon to make it. »

« The substantive clause in the case before us in unequivocal in providing for both the delivery of notice personally or by means of registered post. « Personally » means as to the insured, not as by the insurer, and the last sentence of the clause I have already considered. In *Clapp v. Travellers' Indemnity Company* (1932) 1 D.L.R. 551, on language indistinguishable, the Court of Appeal for Ontario held the notice effective though not in fact received. In the view of Riddell J. A., the clause places the risk of actual delivery by the post after the letter reaches destination upon the insured, and with this construction I am compelled to agree. »

Le juge Kellock, qui faisait partie du tribunal, ajoute:

ASSURANCES

66

« As condition 15 requires that any notice given to the insured otherwise than personally, must be by registered letter « addressed to him at his last post office address, notified to the Insurer », to give effect to the first contention would be to render it impossible for an insurer to give notice by mail to a policy-holder in any city or town throughout the country where delivery by letter-carrier is provided by the post office authorities, in which communities, no doubt, the bulk of policy-holders reside. Such a construction, in my view, would completely stultify the conditions, and would be contrary to all ordinary canons of construction. With respect to the second contention, it is sufficient to say that it requires the substitution in condition 13 of language which it does not contain.

What, after all, it may be asked, is meant by « addressing » a letter but directing the government department which operates the postal service to carry the letter and deliver it through the agency of the department at the place of destination, i.e., the « post office » at that point, to the person whose name and other means of identification, if any, the letter bears. Whether the post office undertakes to endeavour to find the person indicated or leaves the latter to call for his mail, is entirely a matter for the « post office ». This, in my view, is exactly the situation which the policy conditions contemplate and for which they provide. The risk of the mails is entirely laid upon the insured. »

Cela répond aux deux premières questions. Quant à la troisième, nous craignons bien que le courtier en soit pour ses frais, quitte à revenir contre son client pour se faire rembourser une dette personnelle de celui-ci envers lui. En effet, si l'agent ou le courtier a fait l'avance de la prime, c'est pour garder le contrat en vigueur. Après deux ou trois mois selon le cas, l'assureur exige d'être payé par l'agent ou le courtier. Sinon celui-ci doit accepter que le contrat soit annulé pour « non-paiement de la prime », suivant l'expression consacrée. S'il veut conserver l'affaire, l'intermédiaire remet la prime à l'assureur. En faisant cela, il se met au blanc, comme on dit familièrement. Il s'expose à ne pas être remboursé par l'assuré. Si, plus tard, se rendant compte qu'il ne le sera pas, il veut empêcher l'assureur de remettre la prime à l'assuré au moment de l'avis de résiliation, peut-il espérer que légalement

l'assureur puisse ne pas appliquer entièrement la clause 13. Il ne nous semble pas que l'assureur puisse se rendre à la demande de l'agent ou du courtier puisqu'il a reçu la prime. La clause est très précise sur la condition du remboursement. Comment veut-on que le contrat soit également annulé si la prime n'est pas remise à l'assuré en même temps que l'avis de résiliation. C'est à la fois paradoxal et injuste. Pour trancher la question, il faudrait que le texte soit modifié. Nous nous permettons de signaler la chose aux membres de la Commission des Assurances de la province de Québec, dont c'est précisément la fonction de corriger la loi des assurances et les contrats qui l'appliquent.